



## Le courrier que vous avez reçu parle d'Information Préoccupante, qu'est-ce que cela signifie ?

Cela signifie que des éléments d'inquiétude concernant votre enfant ont été transmis par une personne (un professionnel ou un particulier) à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) des Pyrénées-Atlantiques.

**Art. R226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles :** « L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le Président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité, ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. **La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.** »

L'information a été transmise par un professionnel ou un particulier. Le nom de la personne ne peut vous être communiqué sans son accord.

**Art 434-3 du Code pénal :** « Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

L'information est reçue par la CRIP qui a pour mission de recueillir et d'analyser avec neutralité toutes les informations qu'elle reçoit pouvant laisser craindre qu'un enfant ou un adolescent est en difficulté dans sa famille.

## Qu'est-ce qu'une évaluation ?

L'évaluation a pour but d'apprécier les conditions de vie de votre (vos) enfant(s), de s'assurer que ses droits, ses besoins sont garantis, de comprendre l'ensemble de votre situation familiale. Elle vise à déterminer si une aide et/ou une protection adaptée(s) ont besoin d'être mise(s) en place.

## Sur quels sujets porte cette évaluation ?

L'évaluation porte sur l'ensemble de la vie de votre (vos) enfant(s)/adolescent(s) : développement et santé physique et psychique, scolarité et vie sociale, relations avec la famille et les tiers, contexte de vie, etc.

## Qui sont les professionnels en charge de l'évaluation ?

Il s'agit de professionnels exerçant dans le domaine de l'action socio-éducative ou de la santé. Ils vous font part des informations reçues, écoutent votre point de vue et échangent avec vous sur vos situations. Ils sont seuls à pouvoir partager entre eux les éléments vous concernant. Ces éléments restent secrets et ne sont échangés que dans le cadre d'une évaluation.

## Comment se déroule une évaluation ?

**Les professionnels qui réalisent l'évaluation vont :**

- échanger avec vous sur les éléments d'inquiétude à l'origine de l'évaluation ;
- échanger avec l'(les) enfant(s)/adolescent(s) vivant à votre domicile ;
- effectuer une visite à votre domicile en votre présence et celle de votre (vos) enfant(s)/adolescent(s) ;
- prendre contact avec certaines personnes de votre entourage (professionnels intervenant auprès de votre (vos) enfant(s)/adolescent(s), membres de la famille élargie, etc.).

Chaque étape vous sera expliquée de manière détaillée lors de votre premier rendez-vous. Notez vos questions au dos de ce dépliant et apportez-le au rendez-vous.

**Art. D226-2-6 du Code de l'action sociale et des familles :** « II. Au cours de l'évaluation, l'équipe pluridisciplinaire recueille l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, ainsi que des personnes de l'environnement (...). Au cours de l'évaluation, l'impossibilité de rencontrer le mineur seul, ou en présence des titulaires de l'autorité parentale conduit à la saisine de l'autorité judiciaire. »

## Pourquoi accepter cette évaluation ?

En l'absence de collaboration de votre part, la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes peut prendre toutes décisions nécessaires à l'intérêt de votre enfant jusqu'au recours aux autorités judiciaires.

## Que se passe-t-il à l'issue de l'évaluation ?

Un rapport d'évaluation écrit est transmis au Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, à la CRIP.

Ce rapport peut formuler plusieurs types de propositions:

### → **Un classement**

L'évaluation n'a fait apparaître aucun danger ou risque de danger pour votre enfant. La CRIP procède à un classement de l'Information Préoccupante et à son archivage.

### → **Des propositions d'actions à mettre en place**

L'évaluation fait apparaître la nécessité d'une aide administrative avec laquelle vous êtes en accord. Les professionnels du Service Départemental des Solidarités Et de l'Insertion (SDSEI) seront chargés de vous rencontrer pour fixer les actions à mettre en place.

### → **La saisine de l'autorité judiciaire**

L'évaluation fait apparaître un danger et/ou un besoin d'aide pour votre enfant à laquelle vous vous opposez. La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes est tenue de transmettre un rapport de signalement à l'autorité judiciaire (Procureur de la République).

## À quels documents avez-vous accès ?

L'accès aux documents administratifs par les usagers est possible sous certaines conditions. Renseignez-vous auprès des professionnels de votre SDSEI. En aucun cas votre dossier ne peut être communiqué à des tiers (Lois CADA de 1978 et 2000).

A la fin de l'évaluation vous pouvez demander l'accès à votre dossier en formulant votre demande par écrit à la CRIP en joignant une copie de votre pièce d'identité.